

I cannot follow the reasoning of those who say the State has no right to divert endowments from one purpose to another. There must be a regulating power somewhere, else changes which by common consent lapse of time has made necessary could not be affected. And whether that power is vested in a court of justice or in a commission, it is equally the power of the State. To my mind, as far as right is concerned, the legislature may do what it chooses in regard to any endowment, without injustice, provided only that the rights of living individuals are respected.

DERBY. — *Trust Speech as Lord Rector, Edin.* — 17th Dec., 1875.

Comment pourrait-elle être ordonnée ?

Pour ordonner une nouvelle distribution des revenus d'une fondation de charité, l'affaire peut être réglée par une pétition, — à la cour de Chancellerie (557).

*Dons*, page 562.

For ordering a new distribution of the revenues of a charity. The matter may be settled on a petition — to Court of Chancery (557).

*Grants*, 562.

Où encore, le Séminaire pourrait être dépouillé de sa charte :

Une corporation sera dépouillée par la Cour d'un fidéi-commis dans les mêmes cas que des fidéi-commis-saires seraient dépouillés de leur charge pour abus.

*Dons*, page 564, note p.

A corporation will be divested by the court of a trust in the same cases that any other trustees would be divested of a trust for an abuse.

*Grants*, 564, note p.

Dans ce cas, la sanction est d'autant plus grave que l'autorité précitée ajoute :

Les portions de la fortune aliénées devront être remises par la corporation.

*Dons*, page 561.

Portions of the estate alienated must be returned by the corporation.

*Grant*, 561.

Il nous semble avoir prouvé péremptoirement que tout citoyen a le droit de formuler une demande pour faire ordonner la visite des Biens du Séminaire et une enquête sur l'emploi des capitaux qu'il détient en *fidéi-commis*, avec pouvoir d'obtenir soit une injonction au Séminaire d'accomplir ses obligations, soit une nouvelle application des fonds, soit enfin l'amulation de la charte et la restitution des sommes aliénées par le Séminaire.

Notre besogne s'arrête là ; où est l'homme courageux qui frappera le grand coup contre cette institution vingt fois millionnaire et qui s'engraisse chaque jour des largesses qu'elle ne fait pas et des services dont elle s'abstient ?

CHERCHEUR.

## LES CHARLATANS

Cette épithète s'applique, en exceptant les faiseurs de tours et les escamoteurs de muscade, à ceux qui font litière des conventions sociales, des usages consacrés par les règles de la courtoisie et des habitudes professionnelles, et qui, crachant sur le code de l'urbanité, se conduisent avec leurs pairs comme les Turcs se sont conduits avec les Maures, et réciproquement.

Ceci posé, passons au récit des faits qui se sont produits lundi dernier au Palais de Justice.

Ce jour-là, Monseigneur Fabre était assigné par la Compagnie de Publication du CANADA-REVUE pour répondre sur faits et articles dans la célèbre cause de notre journal contre Sa Grandeur. Nous ne relaterons pas les incidents de cette mémorable séance ; les journaux quotidiens s'en sont chargés, et en ont fait un compte-rendu assez exact — sauf la *Presse*, qui s'est laissé dicter une fantaisie — pour que nous n'ayons pas à y revenir. Mais nous avons éprouvé là quelques impressions que nous voulons faire partager à nos lecteurs.

La première de ces impressions est une impression pénible. En nous rendant au Palais, nous savions que Monseigneur nous avait précédé, simplement, sans appareil, sans thuriféraires étrangers à ses encenseurs officiels. Nous précipitâmes notre course afin de ne pas faire attendre le vénéré pasteur que nous sommes contraints de rendre responsable des fautes accumulées de son entourage irresponsable.

A la suite d'une entente entre les avocats des parties, il fut décidé que Monseigneur serait questionné par l'avocat de la demanderesse en chambre privée. Sa Grandeur et ses conseils, judiciaires et autres, furent donc seuls admis dans le bureau du protonotaire, ainsi que les représentants attirés de la presse.

De part et d'autre, il y eut échange de bons procédés : courtois de la part de Monseigneur, respectueux de la part du représentant du CANADA-REVUE.

Notre avocat, M. Horace Saint-Louis, posa quelques questions à Sa Grandeur, qui, assérmentée par M. Vallée, député-protonotaire, y répondit à la satisfaction de tous, excepté M. Geoffrion qui, soulevant une objection précieuse, demanda à aller devant un juge